

RD 17c – RD 27

MAUSSANE-LES-ALPILLES

Création d'un giratoire au carrefour de la RD 17c et de la RD 27

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES représentée par son Maire, Monsieur Jack SAUTEL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE

La Commune est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier de création de l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la RD 17c et de la RD27 dans le but de marquer l'entrée du village (en faisant ralentir les automobilistes) et améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons qui emprunteront ces deux voies.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente concerne la création d'un giratoire au carrefour de la RD 17c et de la RD27. Elle a un triple objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les travaux consistent à effectuer le recouvrement du fossé d'arrosage et à réaliser, la réfection de la chaussée avec Béton Bitumineux et grave bitume, un trottoir avec bordures et caniveaux ainsi que la construction du réseau d'assainissement pluvial.

Les opérations consistent à créer un giratoire au carrefour de la RD 17c et de la RD27 du PR1+605 au PR1+705 sur la RD17c et du PR16+28 au PR16+108 sur la RD 27, comprenant la réalisation des travaux suivants :

- Terrassement,
- Réalisation de la structure de la chaussée du giratoire

- Réalisation des tranchées et pose des bordures de trottoirs et de l'anneau central
- Réalisation des trottoirs
- Peinture de la signalisation horizontale (bandes et passages piétons)
- Eclairage public

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 278 820 € (deux cent soixante dix huit mille huit cent vingt euros) telle qu'exposée en préambule.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Commune. Le Département notifie sa décision à la Commune ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

FINANCEMENT PAR SUBVENTION :

5-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières du Département et de la Commune au titre des travaux préfinancés par ceux-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit :

- Subventions apportées par le Département en Hors taxes, la Commune prenant en charge la TVA.
- Le Département prend à sa charge la réfection de la chaussée et la moitié des bordures et caniveaux.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

5-2 Montant prévisionnel :

Désignation des Prestations	Coût total estimé HT	Part du Département	Part de la Commune
Nature des travaux	278 820 €	92 395,40 €	186 424,60 €

La totalité des participations financières à verser à la Commune s'élève donc aux montants prévisionnels suivants hors révision de prix :

- Pour le Département : 92 395,40 € HT valeur mois et année de l'estimation
- Pour la Commune : 186 424,60 € HT valeur mois et année de l'estimation

5-3 Echancier financier :

- ◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.
 - ◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

5-4 Modalités de réévaluation :

Les montants des opérations sont évalués à la date d'Avril 2016. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois de Mars 2016, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Commune, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Commune, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention.

Ces biens seront connus par la commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Trottoirs,
- Terre-plein et ilots centraux,
- Plantations d'alignement et espaces verts,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Eclairage public,
- Les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, les revêtements non bitumineux, les bornes...
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien ,l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16)
- La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- Mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),
- Réseaux d'assainissement d'eaux usées (implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 11.2. Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Maussane-les-Alpilles:
Avenue de la Vallée des Baux
13520 Maussane-les-Apilles

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

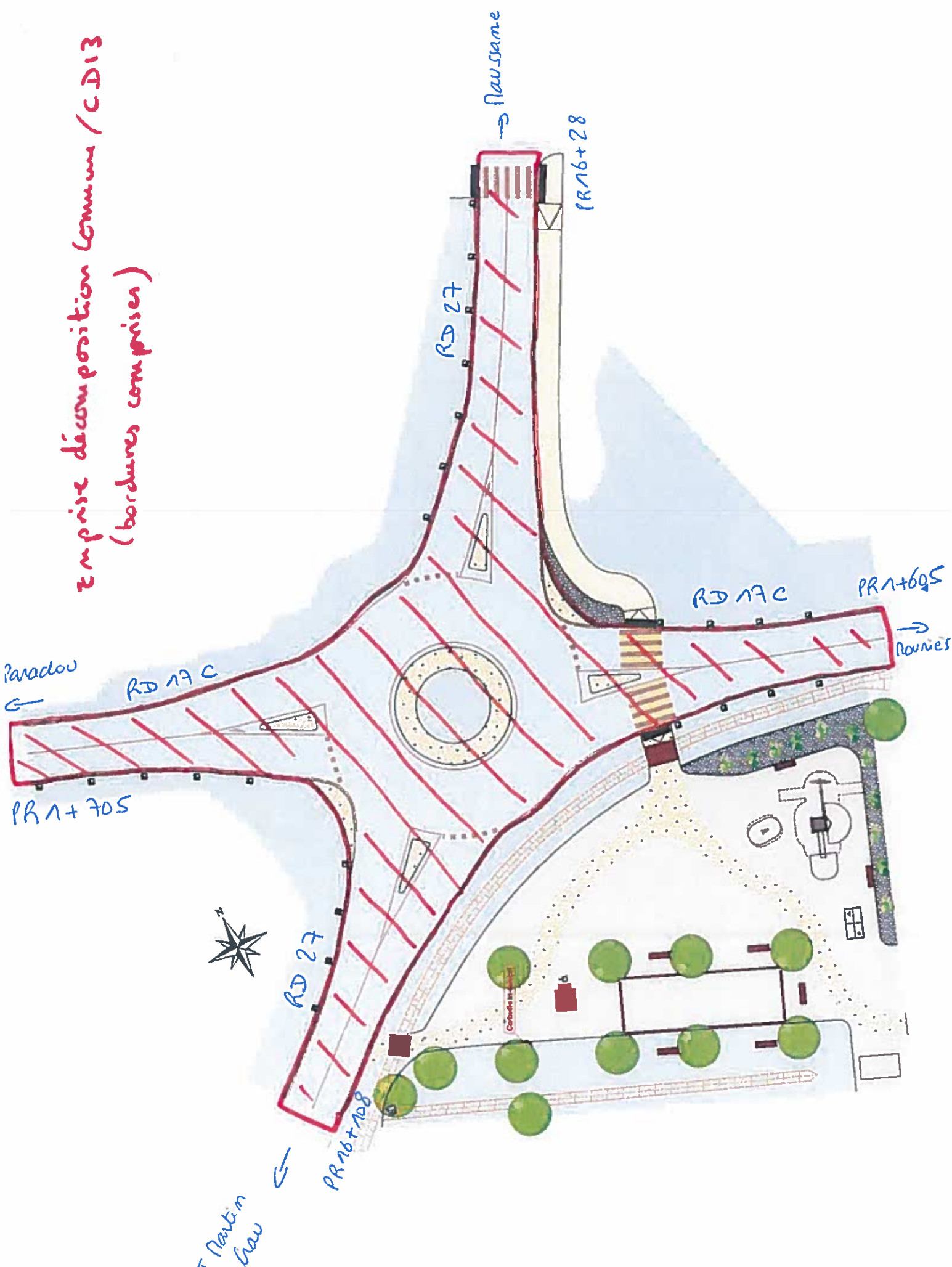
Pour le Département
La Présidente

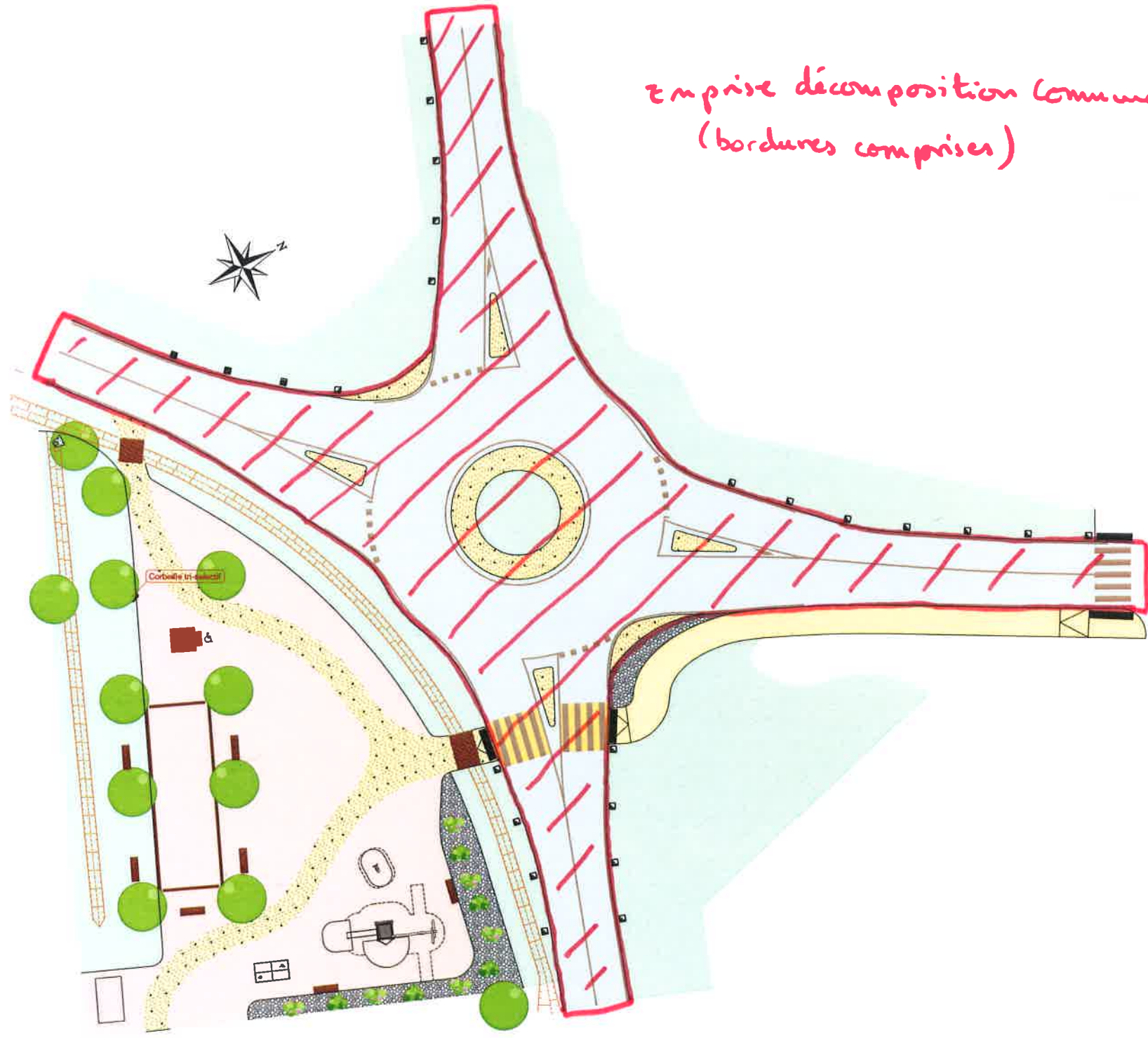
Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de
Maussane-les-Alpilles
Le Maire

M. Jack SAUTEL

emprise décomposition commune (CD13)
(bordures comprises)







COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD27 / RD17



DPGF - LOT1				AVP - AVRIL 2016				PART COMMUNE				PART DEPARTEMENT			
N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT		
100	INSTALLATIONS DE CHANTIER														
101	Installation et signalisation de chantier	F	1	2 000.00	2 000.00	F	0.5	2 000.00	1 000.00	F	0.5	2 000.00	1 000.00		
102	Constat d'huissier	F	1	800.00	800.00	F	0.5	800.00	400.00	F	0.5	800.00	400.00		
103	Dossier de recollement	F	1	1 000.00	1 000.00	F	0.5	1 000.00	500.00	F	0.5	1 000.00	500.00		
104	Implantation des ouvrages et plan d'exécutions	F	1	800.00	800.00	F	0.5	800.00	400.00	F	0.5	800.00	400.00		
105	Cloctures chantier GBA	ML	120	6.00	720.00	ML	0	6.00	0.00	ML	120	6.00	720.00		
106	Mise en place et entretien de déviation	F	1	600.00	600.00	F	0.5	600.00	300.00	F	0.5	600.00	300.00		
108	Localisation de réseaux enterrés inconnus														
	a) Localisation de réseaux enterrés par fouille	M3	PM			M3	PM			M3	PM				
	b) Localisation de réseaux sans fouille pour obtenir une précision de classe A	ML	PM			ML	PM			ML	PM				
109	Arrêt ou ajournement de travaux														
	a) Personnel ouvrier et chef de chantier	H	PM			H	PM			H	PM				
	b) Matériel de type pelle mécanique, tracto pelle ou similaire	H	PM			H	PM			H	PM				
	c) Matériel de type minipelle, bob cat, rouleau, ou similaire	H	PM			H	PM			H	PM				
	d) Matériel Camion < 3.5t, camionnette	H	PM			H	PM			H	PM				
	e) Matériel Camion PL, semi remorque	H	PM			H	PM			H	PM				
	SOUS TOTAL H.T.				5 920.00				2 600.00				3 320.00		
200	TRAVAUX PRÉPARATOIRES														
201	Nettoyage des emprises, débroussaillage et dépose petit mobilier (panneaux, barrières...)	M2	4480	0.60	2 688.00	M2	2872	0.60	1 723.20	M2	1608	0.60	964.80		
202	Sciage	ML	30	4.00	120.00	ML	6	4.00	24.00	ML	24	4.00	96.00		
203	Démolition divers béton (ponceaux, marches...)	M3	10	45.00	450.00	M3	10	45.00	450.00	M3	0	45.00	0.00		
204	Démolition de revêtement existant et bordures (y compris purge racines)	M2	1690	3.50	5 915.00	M2	120	3.50	420.00	M2	1570	3.50	5 495.00		
205	Mises à la cote des ouvrages existants conservés (chambres, regards, caisses de branchement, BAC...)	F	1	6 000.00	6 000.00	F	0.5	6 000.00	3 000.00	F	0.5	6 000.00	3 000.00		
206	Sondages pour repérage de réseaux	F	1	1 200.00	1 200.00	F	0.5	1 200.00	600.00	F	0.5	1 200.00	600.00		
208	Abattage des arbres y/c dessouchage	U	2	400.00	800.00	U	2	400.00	800.00	U	0	400.00	0.00		
209	Elagage/nettoyage des pcyprés et arbres conservés	F	1	3 000.00	3 000.00	F	1	3 000.00	3 000.00	F	0	3 000.00	0.00		
	SOUS TOTAL H.T.				20 173.00				10 017.20				10 155.80		
300	TERRASSEMENTS														
301	Terrassements en déblais														
	a) Voirie pour -0,30m niveau fini	M3	813	12.50	10 162.50	M3	342	12.50	4 278.75	M3	471	12.50	5 883.75		
	c) Espaces plantés pour -0,30m niveau fini	M3	531	12.50	6 637.50	M3	519	12.50	6 491.25	M3	12	12.50	146.25		
	d) Trou d'arbre (2m3 par arbre)	M3	20	12.50	250.00	M3	20	12.50	250.00	M3	0	12.50	0.00		
302	Remblai														
	a) Terre pour espaces plantés pour niveau fini	M3	486	20.00	9 720.00	M3	474	20.00	9 486.00	M3	12	20.00	234.00		
	b) GNT 0/20 pour -0.30 niveau fini	M3	50	20.00	1 000.00	M3	20	20.00	400.00	M3	30	20.00	600.00		
303	Purges de chaussée	M3	100	20.00	2 000.00	M3	80	20.00	1 600.00	M3	20	20.00	400.00		
	SOUS TOTAL H.T.				29 770.00				22 506.00				7 264.00		



COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD27 / RD17



DPGF - LOT1		AVP - AVRIL 2016				PART COMMUNE				PART DEPARTEMENT			
N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT
400	VOIRIE												
401	Préparation du fond de forme	M2	2710	0.40	1 084.00	M2	1141	0.40	456.40	M2	1569	0.40	627.60
402	GB 3 0/14 Ep=0.10m	M2	1450	14.00	20 300.00	M2	0	14.00	0.00	M2	1450	14.00	20 300.00
403	Béton bitumineux BBSG 0 / 10 Ep=0,06m	M2	1450	11.00	15 950.00	M2	0	11.00	0.00	M2	1450	11.00	15 950.00
404	Couche de base en GNT 0 / 20 Ep=0,15m	M2	2710	5.00	13 550.00	M2	1141	5.00	5 705.00	M2	1569	5.00	7 845.00
405	Revêtement Stabilisée liant Ep=0,15m (y compris géotextile)	M2	800	11.00	8 800.00	M2	800	11.00	8 800.00	M2	0	11.00	0.00
407	Béton bitumineux coloré 0 / 6 Ep=0,05m	M2	180	24.00	4 320.00	M2	180	24.00	4 320.00	M2	0	24.00	0.00
408	Essais de portance fond de forme et couche de base	F	1	800.00	800.00	F	0.5	800.00	400.00	F	0.5	800.00	400.00
409	Béton désactivé	U	280	38.00	10 640.00	U	161	38.00	6 118.00	U	119	38.00	4 522.00
410	Bordures et Caniveaux												
	a) Bordures T2 ou T2b	ML	340	22.00	7 480.00	ML	0	22.00	0.00	ML	340	22.00	7 480.00
	b) Bordures P1 / P3	ML	225	17.00	3 825.00	ML	225	17.00	3 825.00	ML	0	17.00	0.00
	c) Bordure I2	ML	52	32.00	1 664.00	ML	0	32.00	0.00	ML	52	32.00	1 664.00
	d) Bordure A2	ML	60	22.00	1 320.00	ML	0	22.00	0.00	ML	60	22.00	1 320.00
412	Fourniture et pose de Mobilier Urbain												
	a) Potelets	U	6	140.00	840.00	U	6	140.00	840.00	U	0	140.00	0.00
	b) Borne pierre locale 30x30x50	U	24	360.00	8 640.00	U	24	360.00	8 640.00	U	0	360.00	0.00
	c) Banquette	U	7	650.00	4 550.00	U	7	650.00	4 550.00	U	0	650.00	0.00
	d) Corbeille tri-selectif	U	1	1 000.00	1 000.00	U	1	1 000.00	1 000.00	U	0	1 000.00	0.00
	e) Table adaptée PMR	U	1	1 100.00	1 100.00	U	1	1 100.00	1 100.00	U	0	1 100.00	0.00
	f) Structure motricité multi-activité	U	1	10 000.00	10 000.00	U	1	10 000.00	10 000.00	U	0	10 000.00	0.00
	g) Jeu sur ressort	U	1	2 000.00	2 000.00	U	1	2 000.00	2 000.00	U	0	2 000.00	0.00
	h) Bastaings bois	ML	43	50.00	2 150.00	ML	43	50.00	2 150.00	ML	0	50.00	0.00
	i) Table ping pong béton	U	1	2 000.00	2 000.00	U	1	2 000.00	2 000.00	U	0	2 000.00	0.00
	k) Dalle béton (ep=0,25) franchissement fossé y compris culées	M2	10	200.00	2 000.00	M2	10	200.00	2 000.00	M2	0	200.00	0.00
413	Dépose repose mobilier												
	a) Potelets	U	16	60.00	960.00	U	16	60.00	960.00	U	0	60.00	0.00
414	Signalisation verticale												
	a) Panneaux divers	U	17	250.00	4 250.00	U	0	250.00	0.00	U	17	250.00	4 250.00
	b) Bavettes	U	4	80.00	320.00	U	0	80.00	0.00	U	4	80.00	320.00
	c) Panneau directionnel D21b	U	4	450.00	1 800.00	U	0	450.00	0.00	U	4	450.00	1 800.00
	d) Panneau D42b	U	1	2 700.00	2 700.00	U	0	2 700.00	0.00	U	1	2 700.00	2 700.00
415	Signalisation horizontale, résine ou micropépète												
	a) Arret de bus	U	0	45.00	0.00	U	0	45.00	0.00	U	0	45.00	0.00
	b) Stop cedez le passage	ML	19	6.00	114.00	ML	0	6.00	0.00	ML	19	6.00	114.00
	c) Lignes continu ou discontinue blanche	ML	550	1.50	825.00	ML	0	1.50	0.00	ML	550	1.50	825.00
	d) Passages piétons micropépète (2 couleurs)	M2	48	30.00	1 440.00	M2	0	30.00	0.00	M2	48	30.00	1 440.00
	e) Zébras / Damiers / Picto	M2	2	10.00	20.00	M2	0	10.00	0.00	M2	2	10.00	20.00
416	Bande podotactile	ML	8	50.00	375.00	ML	8	50.00	375.00	ML	0	50.00	0.00
417	Réseau Arrosage goutte à goutte	F	1	2 000.00	2 000.00	F	1	2 000.00	2 000.00	F	0	2 000.00	0.00
418	Arbre haute tige murier platane	U	9	350.00	3 150.00	U	9	350.00	3 150.00	U	0	350.00	0.00
419	Plantation haie laurier, plantations basses y/c garantie de reprise et entretien pendant un an	U	100	12.00	1 200.00	U	100	12.00	1 200.00	U	0	12.00	0.00
420	Pouzzolane ou concassé calcaire blancs sur géotextile 50/100	M2	150	9.00	1 350.00	M2	150	9.00	1 350.00	M2	0	9.00	0.00
421	Enherbement rustique	M2	1 620	2.00	3 240.00	M2	1 581	2.00	3 162.00	M2	39	2.00	78.00
422	Fourreaux TPC 90 en traversée	ML	22	25.00	550.00	ML	22	25.00	550.00	ML	0	25.00	0.00
	SOUS TOTAL H.T.				148 307.00				76 651.40				71 655.60



COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD27 / RD17



DPGF LOT 1 - LOT 2		AVP - AVRIL 2016				PART COMMUNE				PART DEPARTEMENT			
N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN € HT	TOTAL EN € HT
500	RÉSEAU EAUX PLUVIALES												
501	Canalisations béton ou PVC												
	a) Ø 300	ML	6	80.00	480.00	ML	6	80.00	480.00	ML	0	80.00	0.00
	b) Ø 400	ML	93	90.00	8 370.00	ML	93	90.00	8 370.00	ML	0	90.00	0.00
	c) Ø 500	ML	31	100.00	3 100.00	ML	31	100.00	3 100.00	ML	0	100.00	0.00
	c) Ø 600	ML	112	110.00	12 320.00	ML	112	110.00	12 320.00	ML	0	110.00	0.00
502	Enrobage béton de canalisation (traversées)	ML	50	36.00	1 800.00	ML	50	36.00	1 800.00	ML	0	36.00	0.00
503	Regards tampon, grille 500x500 ou regard avaloir à grille	U	8	650.00	5 200.00	U	8	650.00	5 200.00	U	0	650.00	0.00
504	Tête d'acqeduc 500-600	U	4	500.00	2 000.00	U	4	500.00	2 000.00	U	0	500.00	0.00
505	Descente bétonnée	U	2	200.00	400.00	U	2	200.00	400.00	U	0	200.00	0.00
506	Adaptation regard existant / remplacement grille par tampon / tampon par grille	F	2	400.00	800.00	F	2	400.00	800.00	F	0	400.00	0.00
507	Caniveau à grille largeur 0.40m	ML	0	370.00	0.00	ML	0	370.00	0.00	ML	0	370.00	0.00
508	Condamnation regard existants	F	2	200.00	400.00	F	2	200.00	400.00	F	0	200.00	0.00
	SOUS TOTAL H.T.				34 870.00				34 870.00				0.00
	LOT 2 RESEAUX SECS - ECL PUB - ORANGE - F.												
600	INSTALLATIONS DE CHANTIER												
901	Installations de chantier, balisage, mises en sécurité,	F	1	3 000.00	3 000.00	F	1	3 000.00	3 000.00	F	0	3 000.00	0.00
902	Etablissement des plans d'exécution	F	1	800.00	800.00	F	1	800.00	800.00	F	0	800.00	0.00
903	Dossier de recolement	F	1	800.00	800.00	F	1	800.00	800.00	F	0	800.00	0.00
	SOUS TOTAL H.T.				4 600.00				4 600.00				0.00
800	RESEAUX ECLAIRAGE												
801	Luminaires												
	a) Mâts d'éclairage	U	6	2 500.00	15 000.00	U	6	2 500.00	15 000.00	U	0	2 500.00	0.00
	b) Mâts d'éclairage double	U	1	3 600.00	3 600.00	U	1	3 600.00	3 600.00	U	0	3 600.00	0.00
	c) Encastrés de sol	U	30	300.00	9 000.00	U	30	300.00	9 000.00	U	0	300.00	0.00
803	Réseau éclairage U1000 RO2V	ML	241	30.00	7 230.00	ML	241	30.00	7 230.00	ML	0	30.00	0.00
804	Raccordement sur existant	F	1	150.00	150.00	F	1	150.00	150.00	F	0	150.00	0.00
805	Dépose mâts existants	U	2	100.00	200.00	U	2	100.00	200.00	U	0	100.00	0.00
	SOUS TOTAL H.T.				35 180.00				35 180.00				0.00



COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD27 / RD17



DPGF RECAPITULATIF		AVP - AVRIL 2016	PART COMMUNE		PART DEPARTEMENT	
N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	TOTAL EN € HT		TOTAL EN € HT		TOTAL EN € HT
RECAPITULATIF						
LOT 1 VOIRIE RESEAUX EAUX PLUVIALES						
100	INSTALLATIONS DE CHANTIER	5 920.00		2 600.00		3 320.00
200	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	20 173.00		10 017.20		10 155.80
300	TERRASSEMENTS	29 770.00		22 506.00		7 264.00
400	VOIRIE	148 307.00		76 651.40		71 655.60
500	RESEAU EAUX PLUVIALES	34 870.00		34 870.00		0.00
SOUS TOTAL LOT 1 H.T.		239 040.00		146 644.60		92 395.40
LOT 2 RESEAUX SECS ECL FO ET ORANGE						
600	INSTALLATION DE CHANTIER	4 600.00		4 600.00		0.00
800	RESEAUX ECLAIRAGE	35 180.00		35 180.00		0.00
SOUS TOTAL LOT 2 HT		39 780.00		39 780.00		0.00
MONTANT EN EUROS H. T.		278 820.00		186 424.60		92 395.40
T. V. A. 20,00%		55 764.00		37 284.92		18 479.08
MONTANT EN EUROS T. T. C.		334 584.00		223 709.52		110 874.48